RÈGLE QUATRE

ENQUÊTES, DISCIPLINE ET APPELS

Section I
Inspection et enquête

4001 Renseignements
(16.10.89, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

Les participants agréés, leurs employés, personnes approuvées et détenteurs de permis restreint de négociation sont tenus de se conformer à l'obligation de fournir les renseignements prévus à cette section I.

A la demande de la Division de la réglementation ou de son représentant, ces personnes doivent fournir sans délai tous les renseignements afférents à leurs affaires, opérations, positions ou à leur conduite, de même que ceux afférents à l'identité, aux affaires, opérations ou positions de leurs clients et employés et des clients des personnes pour lesquelles elles effectuent des services de tenue de comptes. A cette fin, ces personnes doivent remettre à la Division de la réglementation et lui donner accès à tout registre, donnée, banque de données, dossier, document, pièce ou information pour examen et permettre à la Division de la réglementation ou à son représentant d'en obtenir copie sur demande.

Pour les fins de toute enquête ou inspection, la Division de la réglementation ou son représentant peut obtenir ces renseignements de toute source, quelle qu'elle soit, y compris de la clientèle des participants agréés.

La Division de la réglementation peut, en tout temps, mettre à la disposition de toute bourse, commission de valeurs mobilières ou autre entité semblable tout rapport ou renseignement de la nature décrite au présent article. A cette fin, la Division de la réglementation peut, au nom de la Bourse, conclure avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, un accord de partage d'information.

Cette obligation de renseignement s'étend aux dirigeants, associés, administrateurs, employés et vérificateurs de tout participant agréé et comprend également l'obligation de comparaître à la date et au lieu fixés par la Division de la réglementation.

Le fait de se conformer aux dispositions de cette section I n'engagera aucune responsabilité envers tout autre participant agréé, employé d'un participant agréé, personne approuvée, détenteur de permis restreint de négociation ou client.

4002 Avis de non-conformité
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11; 16.07.12)

1. Un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation doit immédiatement aviser la Division de la réglementation, par écrit, de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation de respecter ses engagements, de l'insolvabilité d'une de ces personnes ou du fait qu'elle a commis un acte de faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

2. Un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation doit aviser la Division de la réglementation, au moyen du formulaire prescrit à cet effet et dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant le constat de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé, d'une personne approuvée, d'un client autorisé à utiliser le système d'acheminement des ordres d'un participant agréé, conformément au paragraphe B) de l'article 6366, ou d'un détenteur de permis restreint de négociation de se conformer à la réglementation de la Bourse.

3. Sans limiter la généralité de ce qui précède, tout participant agréé doit, conformément à ses politiques et procédures internes de supervision, effectuer et compléter avec diligence toutes les vérifications et enquêtes nécessaires lorsqu'il soupçonne un employé, une personne approuvée, un détenteur de permis restreint de négociation ou un client d'avoir contrevenu aux Règles de la Bourse ayant trait, notamment, à :

   a) l'obligation de négocier conformément aux principes d'équité;
   b) l'interdiction d'exercer des activités de négociation manipulatrices et/ou trompeuses;
   c) l'interdiction de placer des ordres ou d'effectuer des opérations irrégulières;
   d) l'interdiction de devancer des ordres;
   e) l'obligation d'exécuter les ordres de clients au meilleur cours possible;
   f) l'obligation d'assurer la priorité des ordres des clients;
   g) l'obligation d'effectuer toutes les opérations portant sur des instruments dérivés inscrits à la Bourse sur le marché de la Bourse, sauf exceptions spécifiquement prévues dans la réglementation de la Bourse; et
   h) toute autre obligation, interdiction ou exigence que peut établir la Bourse de temps à autre.

4. Toute vérification ou enquête effectuée en vertu du présent article, quelle qu'en soit la conclusion, doit être consignée par écrit et adéquatement documentée. Les dossiers ainsi créés doivent être conservés pendant une période minimale de sept (7) ans à compter de leur date de création et doivent être mis sur demande à la disposition de la Division de la réglementation.

5. Si, après avoir effectué les vérifications et enquêtes prévues au paragraphe 3, un participant agréé conclut à la possibilité d'une violation de l'une ou l'autre des obligations, interdictions ou exigences mentionnées à ce paragraphe, il doit transmettre à la Division de la réglementation de la Bourse les renseignements requis, sur le formulaire prescrit à cet effet, au plus tard le dixième (10e) jour ouvrable suivant la date où il a atteint cette conclusion.

6. Les obligations d'un participant agréé prévues en vertu du présent article s'ajoutent aux autres obligations stipulées dans les Règles, Politiques et Procédures de négociation de la Bourse, notamment en matière de supervision et, dans tous les cas, ne sauraient empêcher la Bourse d'entreprendre toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation.

4003 Inspection ou enquête spéciale
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

Sans aucunement restreindre les pouvoirs conférés au personnel de la Bourse en vertu de l'article 4001, le Comité spécial ou le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse peuvent en tout temps, à leur entière discrétion, ordonner une inspection ou une enquête spéciale sur la conduite, les activités commerciales ou les affaires de tout participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation.

4004 Procédures sommaires
(11.03.92, 15.03.05)

Si, par suite d'une inspection ou d'une enquête ou en raison de renseignements autrement obtenus par la Bourse, il s'avère que les circonstances le justifient, le Comité spécial peut procéder par voie de procédures sommaires conformément aux dispositions prévues aux articles 4301 et suivants de la présente Règle.

4005 Omission de fournir des renseignements ou de comparaître
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

Tout participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation, qui refuse ou néglige de fournir des renseignements conformément aux dispositions de la présente section I ou qui fait défaut de comparaître à une audition suite à une convocation, peut être suspendu sans avis, audition ou autre formalité par le Comité spécial jusqu'à ce que les renseignements demandés aient été fournis ou qu'il ait comparu, conformément aux dispositions sur les procédures sommaires prévues aux articles 4301 et suivants.

4006 Déboursés et dépenses
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

Les déboursés et dépenses payés ou engagés par la Division de la réglementation lors d'une inspection ou enquête effectuée en vertu des dispositions prévues aux articles 4001 ou 4003 et lors des procédures ou autres mesures s'y rapportant constituent une dette envers la Bourse, à la charge du participant agréé, de la personne approuvée ou du détenteur de permis restreint de négociation qui doit la payer sur demande.

4007 Renseignements aux autres organismes
(05.02.98, 15.03.05, 02.09.11)

À la demande de tout organisme reconnu de fournir des renseignements relativement à une enquête faite par cet organisme et sous réserve de la législation relative à la protection des renseignements personnels, chaque participant agréé doit fournir les renseignements demandés directement à l’organisme qui les demande et ce, de la façon prescrite par cet organisme, incluant de façon électronique.

Pour les fins de cet article, le terme «organisme reconnu» signifie une bourse, un organisme d'autoréglementation, une commission de valeurs mobilières ou toute autorité semblable, à la juridiction duquel le participant agréé est assujetti d'une façon quelconque ou avec qui la Bourse a conclu un accord de partage d'information.

Section II
Normes de conduite
(abr. 15.03.05, 02.09.11)

4051 Normes de conduite
(11.03.85, 11.03.92, abr. 15.03.05)

4052 Déclaration de conflit d'intérêts ou d'opinions divergentes
(11.03.85, 11.03.92, abr. 15.03.05)

Section II

Matière disciplinaires
et autres matières pouvant faire l'objet
d'une audition
A. Plaintes

4101 Plaintes
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 29.03.06)

a) La Bourse, un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation peut, conformément à la procédure prévue aux articles 4151 et suivants, déposer une plainte contre un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation lui reprochant :

   i) une infraction à la réglementation de la Bourse;

   ii) un acte, une conduite, une pratique ou un procédé indigne d'un participant agréé de la Bourse, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation, incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce, ou portant préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse,

   que cet acte, conduite, pratique ou procédé soit ou non relié à des négociations ou des opérations sur la Bourse.

b) La Bourse peut également déposer une plainte de la nature décrite au paragraphe a) ci-dessus contre un ancien participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation, à la condition de lui signifier un avis introductif dans les trente-six (36) mois à partir de la date à laquelle cette personne a cessé d'être participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation.

   La présente disposition s'ajoute aux pouvoirs que la Bourse peut détenir et choisir d'exercer en vertu d'une délégation de pouvoirs par une commission de valeurs mobilières.

c) Sans limiter la portée de ce qui précède, les agissements énumérés ci-dessous de la part d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation sont réputés des actes, conduites, pratiques ou procédés visés par le sous-paragraphe a) ii) du présent article :

i) induire ou tenter d'induire la Bourse en erreur sur une question importante;

ii) enfreindre toute loi ou tout règlement concernant le commerce de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés;

iii) solliciter, indûment ou sans discernement, des ordres, par téléphone ou autrement;

iv) en matière de vente, exercer des pressions excessives ou utiliser des pratiques indésirables selon l'usage dans l'industrie;

v) exercer des manipulations ou des pratiques trompeuses dans la négociation ou y prendre part sciemment, y compris les méthodes prévues à l'article 6306 des Règles de la Bourse;

vi) enfreindre une disposition du Code de déontologie du représentant figurant dans le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché publié par l'Institut canadien des valeurs mobilières.

d) Il incombe au Comité de discipline ou au Comité spécial de décider, conformément à la présente règle, si un acte, une conduite, une pratique ou un procédé constitue un agissement décrit au sous-paragraphe a) ii) du présent article.

4102 Comité de discipline
(11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

a) Un comité appelé Comité de discipline est constitué en vertu du présent article, afin d'entendre les plaintes déposées en vertu de l'article 4101 ainsi que d'accepter ou de rejeter des offres de règlement, conformément aux articles 4201 et suivant.

b) Le Comité de discipline est composé de trois personnes nommées par le vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), qui doit en choisir deux parmi les personnes mentionnées au paragraphe a) de l'article 4103, ou parmi les membres du Comité spécial, et une parmi les personnes mentionnées au paragraphe b) de l'article 4103.

4103 Liste des personnes désignées
(22.03.88, 11.03.92, 15.03.05)

La Bourse dresse une liste de personnes admissibles à agir comme membre d'un Comité de discipline. Cette liste et tout changement à celle-ci doivent être approuvés par le Comité spécial.

Cette liste est composée :

a) De personnes :

i) qui sont des administrateurs, dirigeants ou associés des participants agréés; ou

ii) qui sont à la retraite de l'industrie des valeurs mobilières et qui, avant de quitter, agissaient en tant qu'administrateurs, dirigeants ou associés d'un participant agréé.

b) au moins deux (2) personnes qui ne sont liées d'aucune façon à un participant agréé ou à la Bourse.

4104 Affirmation solennelle
(11.03.92, 15.03.05)

Avant l'audition de toute affaire, toute personne désignée pour l'entendre doit faire une affirmation solennelle à l'effet :

i) qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune cause valable pour sa récusation, prévue aux paragraphes 1 à 10 de l'article 234 ou de l'article 235 du Code de procédure civile ; et

ii) qu'elle ne révélera ni ne fera connaître, sans y être autorisée par la loi, quoi que ce soit dont elle prendra connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

4105 Sanctions disciplinaires
(11.03.85, 11.03.92, 18.10.00, 15.03.05, 02.09.11)

Lorsqu'un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation est trouvé coupable de l'infraction reprochée ou d'une infraction moindre et incluse suite à une plainte, le Comité de discipline ou le Comité spécial peut, pour chaque infraction, imposer une ou plusieurs des sanctions ou ordonnances suivantes :

a) une réprimande;

b) une amende d'au plus 1 000 000 $;

c) la suspension ou la révocation des droits à titre de participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation pour le temps et suivant les conditions déterminées par le Comité, y compris les conditions de réintégration ;

d) l’interdiction d’obtenir une approbation pour le temps et suivant les conditions déterminées par le Comité, y compris les conditions de levée d’une telle interdiction ;

e) l'expulsion du participant agréé ;

f) la révocation du permis;

g) la restitution des pertes subies par une personne en raison des actes ou omissions d'une personne soumise à la juridiction de la Bourse;

h) l'obligation de reprendre un ou plusieurs cours donnés par Formation mondiale CSI Inc. ou tout autre cours jugé approprié;

i) le remboursement en tout ou en partie des déboursés et dépenses (incluant les honoraires professionnels) payés ou engagés par la Bourse relativement à cette plainte, ses incidents et conséquences, y compris les enquêtes, auditions, appels et autres procédures avant ou après la plainte.

Ces sanctions ou ordonnances s'ajoutent à tout autre recours que la Bourse peut exercer en vertu de quelque autre disposition de sa réglementation.

4106 Déboursés et dépenses
(11.03.85, 11.03.92, 18.10.00, 15.03.05, 02.09.11)

Lorsque la Division de la réglementation a mené une enquête suite à une plainte ou à une dénonciation faite par une personne sous sa compétence et qu'elle juge que cette plainte ou dénonciation est sans fondement ou de nature frivole, elle peut exiger de la personne le remboursement des coûts engendrés par l'enquête effectuée suite à cette plainte.

B. Procédures

4151 Avis introductif
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

a) La Bourse doit signifier à toute personne directement intéressée un avis introductif dans les cas où, à la suite d'une enquête ou autrement, elle :

i) décide d'entreprendre des procédures disciplinaires en vertu des articles 4101 et suivants;

ii) entend refuser l'approbation inconditionnelle d'une société ou d'une corporation comme participant agréé ou l'approbation inconditionnelle d'une personne;

iii) entend révoquer, suspendre ou modifier quelque droit ou privilège d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d’un détenteur de permis restreint de négociation;

iv) entend exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par une commission des valeurs mobilières ou un autre organisme réglementaire.

b) L'avis introductif doit contenir les éléments suivants :

i) une référence aux dispositions réglementaires régissant le cas;

ii) un énoncé sommaire des faits allégués et sur lesquels la Division de la réglementation entend se fonder, ainsi que les conclusions tirées par la Division de la réglementation sur la foi de ces allégations;

iii) un énoncé d'intention de la Bourse de tenir une audition à une date et en un lieu à être précisés dans l'avis introductif lui-même ou, subséquemment, dans un avis de convocation;

iv) un rappel de l'existence des articles 4201 et suivants;

v) un avertissement à l'effet que le défaut de produire une réponse dans le délai imparti peut emporter forclusion de produire des témoins à l'audition.

c) Une copie de l'avis introductif sera déposée auprès du vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), avec preuve de la signification.

4152 Réponse
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

La personne qui a reçu un avis introductif doit, dans les dix (10) jours ouvrables de la date de la signification, signifier au vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), une réponse signée par cette personne, ou par une personne autorisée à signer en son nom.

La réponse doit indiquer à l'égard de chaque fait allégué dans l'avis introductif si ce fait est nié ou admis, contenir une déclaration quant à la position de la personne en ce qui a trait aux conclusions exposées par la Bourse dans l'avis introductif et énoncer tout fait invoqué par la personne au soutien de sa position.

Le défaut de produire une réponse dans le délai imparti peut emporter forclusion de produire des témoins à l'audition.

4153 Avis de convocation
(22.03.88, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

Lorsqu'en raison de la réponse à l'avis introductif ou pour d'autres motifs, la Division de la réglementation décide qu'une audition formelle doit être tenue, la Bourse procédera comme suit :

Après l'expiration du délai de dix (10) jours ouvrables pour la signification de la réponse, la Bourse signifiera un avis de convocation pour l'audition d'au moins dix (10) jours ouvrables indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audition aux personnes à qui l'avis introductif fut adressé.

L'avis de convocation comprendra un avertissement adressé à ladite personne, l'informant que sa présence est exigée et qu'advenant le défaut de comparaître à l'audition, le Comité de discipline pourra procéder à l'audition en son absence.

4154 Audition publique
(11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

Toute audition est publique, sauf en ce qui concerne les auditions relatives aux offres de règlement présentées conformément aux articles 4201 et suivants, tant qu’une telle offre de règlement n’a pas été acceptée par le Comité de discipline.

Toutefois, le Comité de discipline saisi de l'affaire peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos total ou partiel ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents particuliers, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou de secrets d'affaires ou la protection de la vie privée d'une personne physique ou de sa réputation.

4155 Déroulement de l'audition
(22.03.88, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

a) Toute personne à qui un avis introductif a été signifié ainsi que ses représentants a le droit d'assister à l'audition, en personne ou, au besoin, par voie de vidéoconférence, afin d'entendre la preuve, de contre-interroger les témoins présentés par la Division de la réglementation, de présenter ses propres témoins sous réserve du dernier alinéa de l'article 4152, et de faire des représentations au Comité de discipline saisi de l'affaire;

b) Cette personne peut être assistée par un avocat lors de l'audition;

c) Si un rapport écrit concernant l'affaire a été préparé par la Division de la réglementation et que cette dernière entend le déposer à l'audition, une copie de ce rapport doit être préalablement remise aux parties;

d) Le Comité de discipline peut admettre le dépôt en preuve d'une preuve documentaire sans témoin si le Comité est d'avis que les droits d'un contre-interrogatoire ne seraient pas affectés.

e) Advenant une déclaration de culpabilité en matière disciplinaire, les parties peuvent se faire entendre au sujet de la sanction, à moins que le Comité de discipline n'ait préalablement décidé d'entendre les arguments sur la sanction avant de délibérer sur le mérite.

4156 Témoignage
(11.03.92, 15.03.05)

Toute personne appelée à témoigner devant le Comité de discipline doit faire une affirmation solennelle.

4157 Obligation de répondre
(11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

La Division de la réglementation a le droit d'interroger la personne qui est l'objet d'une plainte ou à qui l'on reproche une infraction à la réglementation de la Bourse, ainsi que toute autre personne soumise à sa juridiction, et celles-ci sont tenues de répondre à toutes les questions.

4158 Audition ex parte
(22.03.88, 11.03.92, 15.03.05)

Si une personne convoquée fait défaut de se présenter à l'audition précisée dans l'avis de convocation, le Comité de discipline peut alors procéder à l'audition de l'affaire et en décider à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans l'avis de convocation sans autre avis et en l'absence de la personne, même si cette personne a fait signifier une réponse conformément à l'article 4152.

4159 Délibérations
(11.03.92, 15.03.05)

Les délibérations du Comité de discipline saisi de l'affaire ont lieu en l'absence de toute autre personne.

4160 Décision
(11.03.85, 29.04.86, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

a) La décision du Comité de discipline doit être écrite et signifiée à la personne intéressée.

b) La décision du Comité de discipline doit être motivée.

c) Un avis de la décision doit être transmis au plaignant, distribué aux participants agréés et aux détenteurs de permis restreint de négociation de la Bourse, consigné aux registres de la Bourse et doit être mis à la disposition du public et de la presse.

d) Avis de la décision doit être donné à toute autre personne désignée par le Comité de discipline saisi de l'affaire.

e) Advenant le rejet d'une offre de règlement, conformément aux articles 4201 et suivants, les motifs de la décision du Comité de discipline ne seront pas rendus publiques, mais devront être fournis aux membres du Comité de discipline à qui serait présentée toute offre de règlement subséquente, le cas échéant.

4161 Rapport au Comité spécial
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

A l'expiration du délai d'appel, si aucun appel n'a été déposé, le Comité de discipline qui a tenu l'audition doit en faire rapport au Comité spécial.

C. Règlement

4201 Offre de règlement
(29.06.87, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

La Division de la réglementation peut négocier, en tout temps, une offre de règlement avec toute personne à qui un avis introductif a été signifié.

4202 Forme de l'offre de règlement
(29.06.87, 11.03.92, 25.03.94, 15.03.05, 02.09.11)

L'offre de règlement doit :

i) être faite par écrit suivant la forme prescrite par la Division de la réglementation;

ii) être signée par la personne proposant le règlement; et

iii) contenir les éléments suivants :

a) les dispositions de la réglementation sur lesquelles la Division de la réglementation est d'avis qu'il y a eu infraction ou non-observation;

b) un énoncé des faits reconnus par la Division de la réglementation et la personne proposant le règlement;

c) le règlement de l'affaire, y compris l'imposition de sanction(s) ainsi que le montant des déboursés et dépenses de la Division de la réglementation qui seront payés par la personne proposant le règlement;

d) le consentement de cette personne au règlement;

e) une mention que le règlement doit être entériné par le Comité de discipline ou, dans les cas prévus à l'article 4204, par le vice-président de la Division de la réglementation, à défaut de quoi, il ne liera pas les parties intéressées et la Bourse devra procéder à l'audition de l'affaire; et

f) la renonciation par la personne à tous ses droits en vertu des dispositions de la réglementation de la Bourse concernant l'audition ou l'appel, advenant que l'offre de règlement soit acceptée par le Comité de discipline ou, dans les cas prévus à l'article 4204, par le vice-président de la Division de la réglementation.

4203 Présentation d'une offre de règlement
(29.06.87, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

L'offre de règlement doit être soumise au vice-président de la Division de la réglementation.

4204 Acceptation par le vice-président de la Division de la réglementation
(11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

Une offre de règlement en matière disciplinaire peut être acceptée par le vice-président de la Division de la réglementation si la sanction imposée est une réprimande, une amende d'au plus 5 000 $, l'imposition de conditions prévues au paragraphe h) de l'article 4105, ou une combinaison de ces trois (3) sanctions. Dès la soumission de l'offre, le vice-président de la Division de la réglementation doit :

i) accepter l'offre de règlement,

ii) refuser l'offre de règlement, ou

iii) accepter l'offre en réduisant la sanction prévue dans l'offre de règlement.

4205 Rejet d'une offre de règlement
(29.06.87, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

Advenant le rejet d'une offre de règlement par le Comité de discipline ou par le vice-président de la Division de la réglementation, selon le cas, la Bourse doit procéder à l'audition de l'affaire à moins que les parties ne conviennent de négocier une nouvelle offre de règlement.

4206 Inopposabilité d'une offre de règlement
(11.03.92, 15.03.05)

Toute discussion entourant ou portant sur une offre de règlement se fera sous toutes réserves. Aucun élément d'une telle discussion ne doit être utilisé en preuve ou être évoqué dans quelque procédure que ce soit.

4207 Acceptation d'une offre de règlement
(11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

En cas d'acceptation d'une offre de règlement par le Comité de discipline ou, dans les cas prévus à l'article 4204, par le vice-président de la Division de la réglementation :

i) l'affaire est réputée terminée et le règlement constitue une décision;

ii) il ne peut plus y avoir d'appel;

iii) les modalités du règlement doivent être consignées dans les registres permanents de la Bourse; et

iv) un avis de la décision doit être transmis au plaignant, distribué aux participants agréés et aux détenteurs de permis restreints de négociation de la Bourse, consigné aux registres de la Bourse et doit être mis à la disposition du public et de la presse.

D. Appels

4251 Compétence exclusive du Comité spécial
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

Un appel de la décision du Comité de discipline, de tout autre comité de la Bourse ou du personnel de la Bourse peut être porté devant le Comité spécial. Les membres du Comité de discipline qui ont participé à l’audition de l’affaire en première instance ne peuvent siéger sur le Comité spécial lors de l’audition de l’appel.

4252 Délai d'appel
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

L'appel doit être déposé dans les dix (10) jours ouvrables de la signification de la décision.

4253 Avis d'appel
(11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

Tout appel d'une décision du Comité de discipline, d'un autre comité de la Bourse ou d'un membre du personnel de la Bourse, selon le cas, doit être effectué par le dépôt d'un avis écrit d'appel au vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés). Cet avis doit contenir un bref énoncé des motifs d'appel et être signifié aux parties.

4254 Cautionnement pour frais
(11.03.92, 15.03.05)

Lorsque l'appel paraît abusif, dilatoire, frivole ou pour quelque autre raison spéciale, le Comité spécial peut, sur demande, ordonner à l'appelant de fournir, dans un délai déterminé, un cautionnement destiné à garantir, en totalité ou en partie, le paiement des frais d'appel, du montant de l'amende et des déboursés et dépenses prévues à l'article 4106, au cas où l'appel serait rejeté.

Si l'appelant ne fournit pas le cautionnement dans le délai imparti, le Comité spécial peut rejeter l'appel.

4255 Mémoires d'appel
(11.03.92, 17.06.98, 15.03.05, 02.09.11)

Dans les quinze (15) jours ouvrables de la production de l'avis d'appel, l'appelant doit produire auprès du vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), un mémoire exposant ses prétentions, en neuf (9) exemplaires, et il doit en signifier un autre exemplaire à l'intimé.

L'intimé doit, dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception du mémoire de l'appelant, produire auprès du vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), neuf (9) exemplaires de son mémoire et il doit en signifier un autre exemplaire à l'appelant.

Si l'appelant ne produit pas son mémoire dans le délai mentionné ci-dessus, l'appel peut être rejeté sur demande au Comité spécial.

4256 Suspension d'exécution
(11.03.92, 15.03.05)

A moins que le Comité spécial n'en ordonne autrement, l'appel suspend l'exécution d'une décision du Comité de discipline ou du personnel de la Bourse qui impose une sanction autre que celles prévues aux paragraphes c), d), e) et f) de l'article 4105.

Toutefois, la suspension des droits à titre de participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation, l'interdiction d'obtenir une approbation, l'expulsion d'un participant agréé la révocation d'un permis ou de l'approbation de la Bourse est exécutoire, nonobstant appel, à moins que le Comité spécial n'en ordonne autrement.

4257 Audition de l'appel et preuve additionnelle
(11.03.92, 15.03.05)

L'appel est plaidé sur la base du dossier de première instance et des mémoires des parties.

Toutefois, le Comité spécial peut, en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque des principes d'équité l'exigent, autoriser la présentation d'une preuve additionnelle.

4258 Règles applicables
(11.03.92, 15.03.05)

Sous réserve des dispositions de la présente sous-section D, les règles prévues aux articles 4153 et suivants s'appliquent à l'audition devant le Comité spécial, en faisant les adaptations nécessaires.

4259 Inhabilité
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

a) Tout dirigeant de la Bourse est inhabile à siéger à l'audition en première instance ou en appel.

b) Un membre du Comité spécial ayant des motifs de récusation en vertu de l'article 4104 est inhabile à siéger en appel d'une décision.

4260 Appel en vertu de la Loi sur les instruments dérivés
(11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

L'appel d'une décision du Comité spécial, le cas échéant, est régi par la Loi sur les instruments dérivés.

Section III
Procédures sommaires

4301 Intervention de la Bourse
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

a) Lorsqu'il le juge nécessaire pour la protection du public et pour la réputation de la Bourse, le Comité spécial peut suspendre un participant agréé ou suspendre ou révoquer toute approbation d'une personne sans suivre la procédure prévue aux articles 4151 et suivants, pourvu que la Bourse émette immédiatement un avis de convocation pour la tenue d'une audition dans les quinze (15) jours ouvrables suivants.

b) Des exemples des circonstances dans lesquelles le Comité spécial peut intervenir sans avis en vertu du paragraphe a) sont énumérés aux articles 4302 à 4306, sans toutefois s'y limiter.

4302 Condamnation
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

a) Si un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation est trouvé coupable d'un crime ou d'une infraction en matière de commerce de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou d'une infraction à toute loi ou règlement régissant les valeurs mobilières ou instruments dérivés ou si l'inscription ou le permis d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation est suspendu ou révoqué en vertu d'une telle loi ou règlement, le Comité spécial peut, sans avis, audition ou autre formalité, suspendre ce participant agréé, cette personne approuvée ou ce détenteur de permis restreint de négociation et retirer son approbation à une personne approuvée jusqu'à l'épuisement des appels concernant ce verdict de culpabilité, cette suspension ou cette révocation ;

b) si aucun appel n'est interjeté dans le délai imparti de cette condamnation, suspension ou révocation ou si cette condamnation, suspension ou révocation est prononcée ou confirmée en appel, le Comité spécial peut alors sans avis, audition ou autre formalité, suspendre ou expulser ce participant agréé, suspendre ou révoquer le permis du détenteur de permis retreint de négociation, ou suspendre ou révoquer l'approbation de la personne approuvée.

4303 Expulsion ou suspension par une autre bourse
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

Si un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation est suspendu, expulsé ou voit son permis ou approbation suspendu, retiré ou révoqué par une autre bourse ou organisme d’autoréglementation, le Comité spécial peut suspendre ou expulser ce participant agréé, ou suspendre ou révoquer l'approbation ou le permis de cette personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation, pourvu que la Bourse émette immédiatement un avis de convocation pour la tenue d'une audition dans les quinze (15) jours ouvrables suivants.

4304 Omission de fournir des renseignements ou de comparaître
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

Si un participant agréé, un employé d'un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation refuse ou néglige de fournir des renseignements ou de comparaître de la manière prévue à la réglementation de la Bourse, le Comité spécial peut sans avis, audition ou autre formalité, suspendre le participant agréé, la personne approuvée ou le détenteur de permis restreint de négociation jusqu'à ce que les renseignements soient fournis ou que la personne comparaisse.

4305 Mesures provisoires en raison d'une situation financière ou de pratiques insatisfaisantes
(11.03.85, 14.08.90, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

a) Nonobstant toute disposition contraire prévue à la réglementation de la Bourse, si à la suite d'une inspection ou enquête concernant les activités commerciales, les affaires ou la conduite d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation menée en vertu de la réglementation de la Bourse, de la législation applicable ou d'une autre autorité ou si, sur la foi de renseignements fiables autrement obtenus ou fournis à la Division de la réglementation, il est établi que :

   i) ce participant agréé ou ce détenteur de permis restreint de négociation est insolvable, ou ne possède pas le capital régularisé en fonction du risque satisfaisant les exigences de la réglementation de la Bourse;

   ii) la situation financière ou générale de ce participant agréé, de cette personne approuvée ou de ce détenteur de permis restreint de négociation est telle qu'elle porte ou pourrait porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public;

   iii) le système de tenue de livres, des registres ou de comptabilité utilisé par ce participant agréé ou ce détenteur de permis restreint de négociation est insatisfaisant; ou

   iv) les méthodes ou pratiques utilisées par ce participant agréé, cette personne approuvée ou ce détenteur de permis restreint de négociation dans la conduite de ses affaires peuvent porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public;

le Comité spécial peut imposer sans avis, audition ou autre formalité une ou plusieurs mesures provisoires décrites au paragraphe b) ci-dessous.

b) Les mesures provisoires qui peuvent être imposées conformément au paragraphe a) sont :

   i) la suspension du participant agréé ou de tout droit ou privilège du participant agréé, de la personne approuvée ou du détenteur de permis restreint de négociation pour une période et selon les conditions que le Comité spécial détermine le cas échéant;

   ii) la suspension ou la modification des conditions d'une approbation déjà accordée par la Bourse;

   iii) l'imposition de toutes conditions auxquelles une personne devra se soumettre pour continuer d'être participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation; ou

   iv) l'imposition de toutes autres conditions, directives ou actions jugées appropriées selon les circonstances y compris, sans restriction :

1. restreindre un ou plusieurs secteurs d'opérations du participant agréé;

2. exiger la présence d'employés ou de représentants de la Bourse sur les lieux d'affaires du participant agréé afin de surveiller les activités de négociation de ce dernier portant sur les instruments dérivés transigés à la Bourse; ou

3. exiger l'envoi d'avis aux clients du participant agréé dans les termes dictés par la Division de la réglementation.

c) Advenant l'imposition des mesures provisoires décrites au paragraphe b) ci-dessus, la Bourse doit émettre un avis de convocation à une audition devant avoir lieu dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la décision du Comité spécial, à moins que les parties ne consentent à un délai plus long ou ne renoncent à l'audition.

d) Les mesures provisoires imposées par le Comité spécial demeurent en vigueur jusqu'à l'audition et peuvent alors être confirmées, infirmées ou modifiées.

4306 Défaillants
(11.03.85, 11.03.92, 13.04.99, 15.03.05, 02.09.11)

a) Un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation peut être déclaré défaillant par le Comité spécial sans avis, audition ou autre formalité dans les cas suivants :

   i) le participant agréé, la personne approuvée ou le détenteur de permis restreint de négociation n'acquitte pas sur demande les cotisations, droits ou frais dus en vertu de la réglementation de la Bourse ou de sa liste des frais ou toute autre dette envers la Bourse en souffrance, telle une amende ou les frais d’une audition, d’une enquête, d’une inspection ou d’une opération de surveillance;

   ii) le participant agréé, la personne approuvée ou le détenteur de permis restreint de négociation ne s'acquitte pas, admet ou révèle ne pouvoir s'acquitter de ses engagements ou obligations envers la Bourse ou un autre participant agréé, détenteur de permis restreint de négociation ou le public;

b) Un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation déclaré défaillant par le Comité spécial, qui fait une cession de ses biens en vertu de la législation applicable ou contre qui une ordonnance de séquestre est émise en vertu de cette même loi sera automatiquement suspendu.

c) À défaut de remédier à la cause de cette défaillance à la satisfaction du Comité spécial dans les quatorze (14) jours ouvrables qui suivent le moment où une personne a été déclarée défaillante, ou dans tel autre délai fixé par le Comité spécial, le participant agréé pourra être expulsé, l'approbation de la personne approuvée ou le permis du détenteur de permis restreint de négociation pourra être suspendu ou révoqué par le Comité spécial sans avis, audition ni autre formalité.

d) Aucun participant agréé ne pourra agir pour le compte d'un défaillant sans le consentement écrit du Comité spécial.

4307 Liquidation des contrats contre les défaillants et faillis
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, abr. 02.09.11)

4308 Rétablissement des défaillants
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

Un participant agréé expulsé peut s'adresser au Comité spécial pour être réintégré comme participant agréé. Personne ne peut être réintégré comme participant agréé en vertu du présent article, si :

a) le participant agréé a été expulsé en vertu d'une disposition de la réglementation de la Bourse outre que celles prévues par les articles 4301 et suivants;

b) le participant agréé est insolvable ou failli;

c) le Comité spécial n'est pas satisfait à l'effet que le participant agréé n'est plus en défaut de remplir ses obligations ou engagements;

d) la demande de réintégration n'est pas approuvée par le Comité spécial.

Section IV
Responsabilité

4351 Responsabilité des participants agréés
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

Un participant agréé peut être tenu responsable par la Bourse de la conduite de l'un de ses employés ou de ses personnes approuvées. Ce participant agréé est passible des mêmes sanctions que s'il s'était lui-même conduit de cette manière et l'imposition de sanctions à un participant agréé n'empêche pas la Bourse d'imposer des sanctions à une des personnes approuvées, en raison des mêmes faits.

4352 Responsabilité des associés, des administrateurs et des dirigeants des participants agréés
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, abr. 02.09.11)

4353 Responsabilité des personnes approuvées en autorité
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

Une personne approuvée qui est en position d'autorité, supervise ou est responsable envers ce participant agréé de toute autre personne approuvée ou employé du participant agréé, peut être tenue responsable par la Bourse de la conduite de la personne approuvée ou de l'employé sous sa supervision et est passible des mêmes sanctions que si elle s'était elle-même conduite de la même manière.

L'imposition de sanctions à une personne approuvée en autorité n'empêche pas la Bourse d'imposer des sanctions au participant agréé ou à la personne approuvée sous supervision en raison des mêmes faits.

Section V
Dispositions diverses

4401 Signification
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

a) Aux fins de l'application de la présente Règle :

i) tout document devant être signifié à la Bourse doit être adressé à l'attention du vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), et peut être livré par messager ou courrier enregistré à la condition d'obtenir, dans tous les cas, un récépissé signé par un représentant de la Bourse;

ii) tout document devant être signifié à toute autre personne que la Bourse doit l'être en le remettant en mains propres, par messager ou en l'envoyant par courrier enregistré au nom de la personne, à sa dernière adresse résidentielle ou d'affaires indiquée aux registres de la Bourse;

b) S'il est impossible de signifier un document selon les exigences du paragraphe a) ii), la Bourse peut utiliser tout autre mode de signification susceptible de porter le document à l'attention de la personne.

c) Un affidavit signé par un employé ou par un représentant de la Bourse à l'effet que les exigences de signification du paragraphe a) ii) ont été remplies constitue une preuve suffisante de signification.

4402 Calcul de délai
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

Dans le calcul de tout délai prévu à la présente Règle, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

4403 Divisibilité
(11.03.92, 15.03.05)

Les pouvoirs et procédures contenus à la présente Règle doivent être interprétés comme étant divisibles et la nullité de toute disposition n'a aucun effet sur la validité des autres dispositions de la présente Règle.

4404 Disposition transitoire
(11.03.92, 15.03.05)

Les présentes règles prennent effet immédiatement mais ne s'appliqueront pas à une affaire dont l'audition est déjà commencée.

4405 Personne approuvée
(02.09.11)

Pour les fins de la présente Règle, l’expression « personne approuvée » réfère aux employés des participants agréés dûment approuvés par la Bourse, conformément à l’article 6366, ou aux représentants attitrés qui sont approuvés en vertu de l’article 3501.